

PROCES VERBAL
Réunion du
Conseil municipal
Lundi 30 janvier 2023

Conseillers en exercice : 19

Présents : 17 (18 à compter 18h16 arrivée de Mme Roseline HANCE-SEICA)

Votants : 18

Date de convocation : 26/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le **lundi 30 janvier à 18h00**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cyril VIDOT, Maire.

Etaient présents : M. Cyril VIDOT, Mme Isabelle CARRET-GILLET, Mme Dominique PERINEL, M. Daniel ROGUE, M. Jean-Luc LAFROGNE, Mme Chantal BOILEAU-HANCE, M. Valentin FIORINI, M. José FERNANDES, Mme Annie SCHMITT, Mme Chantal ANTOINE, Mme Juliette VIDOT, M. Gérald AUZEINE, Mme Roseline HANCE-SEICA, (arrivée à 18h16) M. Xavier MARQUELET, M. Patrice VAIVRE, M. Denis COTTENY, M. Benjamin HOFFMANN, Mme Carmen LOISEAUX formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Danielle LEBLANC

Quorum : 10 membres

M. Benjamin HOFFMANN a été désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1- Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 novembre 2022
 - 2- Location des lots de chasse pour la période 2023-2032
 - 3 - Retrait de la délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement à la CCOV
 - 4 - Rapport d'activité de la CCOV
 - 5 - Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme intercommunal
 - 6 - Règlement de service et polices d'abonnement du réseau de chaleur urbain
 - 7 - Convention de concours financier à l'association Familles Rurales 2023-2025
 - 8 - Subvention à l'association ASSN Basket
- Questions diverses
 - Informations

1 - Procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 30 novembre 2022

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 30 novembre 2022 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

2 - Délibération n° 1/2023 – Location des lots de chasse pour la période 2023-2032

Monsieur le Maire précise que les baux de chasse du Grand Côté, du Petit Côté et du Chênois arriveront à leur terme le 31 mars 2023.

Par conséquent, il est nécessaire de définir les conditions de leur relocation et ainsi, d'adopter le règlement de location, le cahier des clauses générales de la chasse en forêt communale, ainsi que les clauses particulières s'appliquant à chacun des lots de chasse.

Il est proposé d'interdire tout agrainage dans les nouveaux baux de chasse.

Sur avis de la commission des bois, de la chasse, de l'agriculture et de la qualité de vie,

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **RETIENT** la procédure de location des chasses par adjudication amiable avec appel d'offre,
- **ADOpte** le règlement de location ci-joint,
- **ADOpte** le cahier des clauses générales de la chasse ci-joint,
- **ADOpte** les clauses particulières de chacun des lots de chasse ci-joint,
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est titulaire de la délégation permettant de passer les baux de chasse,
- **DIT** que Monsieur le Maire recueillera l'avis consultatif de la commission des bois avant toute décision.

3 - Délibération n° 2/2023 – Retrait de la délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement à la CCOV

Lors de la séance du conseil municipal du 30 novembre 2022, une délibération était adoptée aux fins de reverser une part de la taxe d'aménagement à la CCOV, ceci étant devenu obligatoire du fait de l'adoption de la loi de finance 2022.

Or, une loi de finances rectificative est par la suite venue réinstaurer le caractère facultatif du reversement.

Par conséquent, la CCOV a adopté une délibération constatant ce caractère facultatif et il est demandé au conseil municipal de bien vouloir retirer la délibération n°87/2022 afin de ne plus prévoir de reversement à l'EPCI.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CONSTATE** le caractère facultatif du reversement d'une part de la taxe d'aménagement à l'EPCI,
- **RETIRE** la délibération n° 87/2022 du 30 novembre 2022.

4- Délibération n° 3/2023 – Rapport d'activité de la CCOV

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Monsieur le Maire indique que le rapport annuel relatif à l'année 2021 a été présenté à l'organe délibérant de la CCOV. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

5 - Délibération n° 4/2023 – Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme intercommunal

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau du 15 mai 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Châtenois du 20 janvier 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 mai 2017 précisant les objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et permettant d'étendre la procédure d'élaboration du PLUi à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2017 validant les grands enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 novembre 2019 prenant acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la loi « Climat et Résilience » adoptée le 21 août 2021 et notamment ses articles 192 à 200,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2023, arrêtant le projet du PLUi tel qu'il a été présenté aux conseillers communautaires ;
Vu le dossier d'arrêt complet ;

Le Maire rappelle que la commune de Liffol-le-Grand doit émettre un avis en tant que Personne Publique Associée (PPA) sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté en date du 16 janvier 2023 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et ce, dans un délai de trois mois dès réception du dossier d'arrêt complet.

Le Maire rappelle les raisons qui ont conduit les anciennes Communautés de Communes du Bassin de Neufchâteau et du Pays de Châtenois à s'engager dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la méthodologie employée pour sa rédaction, les différentes étapes de la procédure ainsi que les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Le Maire présente ensuite aux élus le bilan de la concertation dont le détail est joint au dossier d'arrêt du PLUi, rappelle le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2019 et au sein du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les principales options, orientations et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire en date du 16 janvier 2023.

6 - Délibération n° 5/2023 – Règlement de service et polices d'abonnement du réseau de chaleur urbain

Compte-tenu du déséquilibre existant sur le budget annexe de la chaufferie et du contexte énergétique actuel, il est proposé au conseil municipal d'adopter un règlement de service qui s'imposera aux abonnés du réseau de chaleur urbain et permettra de revoir les tarifs su service.

De même, de nouvelles polices d'abonnement seront proposées aux abonnés actuels.

Les tarifs et formules d'indexation mentionnés dans ces documents permettront de résorber ledit déséquilibre financier à compter de cet exercice budgétaire.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** le règlement de service ci-joint,
- **DIT** que ce règlement s'appliquera à l'ensemble des abonnés selon les dispositions qui y sont précisées à compter de l'année 2023,
- **ADOpte** le modèle de police d'abonnement ci-joint qui sera proposé à la signature des abonnés.

7 - Délibération n° 6/2023 – Convention de concours financier à l'association Familles Rurales 2023-2025

La loi impose aux collectivités de conclure des conventions avec les associations dès lors qu'elles leur versent des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € par an.

Aussi, afin de permettre le versement des subventions à l'association Familles Rurales et de pérenniser l'aide financière de la commune, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention ci-annexée et les modalités qui y sont recensées. Cette convention prend la suite de la précédente convention passée au titre des années 2020 à 2022.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'aide financière 2023 à 2025 au bénéfice de l'association Familles Rurales, qui sera annexée à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à en garantir l'exécution,
- **AUTORISE** le versement de toute aide financière prévue par la convention,
- **DIT** que le montant des aides sera réévalué annuellement au moment de l'élaboration du budget principal,
- **DIT** que lesdites aides seront imputées à l'article 6574 du budget principal.

8 - Délibération n° 7/2023 – Subvention à l'association ASSN Basket

Pour les fêtes de fin d'année, l'Association Sportive Saint-Nicolas (ASSN) a fourni à la commune de Liffol-le-Grand 2 grands sapins de Noël valant 30 € l'unité et 12 petits sapins valant 25 € l'unité.

En contrepartie, il est proposé de verser une subvention de 360 € à l'association.

Entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CONSENTIT** à l'attribution d'une subvention d'un montant de 360 € à l'ASSN,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6574 du budget communal 2023 à venir.

Questions diverses

Néant

Informations

La fréquentation de l'agence postale a été estimée à une moyenne de 30 personnes par demi-journée.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance du conseil municipal close.

Procès-verbal approuvé et adopté par le conseil municipal, lors de sa séance du 6 mars 2023.

Le Maire

Le secrétaire de séance